



ARRETE N° 22.331

Portant autorisation d'occupation du domaine public : chemin piétonnier derrière la propriété de M. Bethencourt

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la nouvelle demande présentée par M. Monnet, maître d'œuvre, pour la création d'une zone de stockage sur le chemin piétonnier longeant la propriété de M. Bethencourt à 17137 MARSILLY, afin d'effectuer des travaux, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023 : chemin piétonnier derrière la propriété de M. Bethencourt

- Une zone de stockage pour des matériaux est autorisée sur le chemin piétonnier longeant la propriété Bethencourt. Cette dernière sera balisée et sécurisée comme sur le plan annexé.
- Le chemin sera interdit aux usagers par panneaux le temps des travaux.
- Aucun véhicule circulera sur la partie herbeuse mais ils pourront stationner dans le chemin. (cf. plan)
- La zone devra être remise en état (à l'identique) à la fin du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

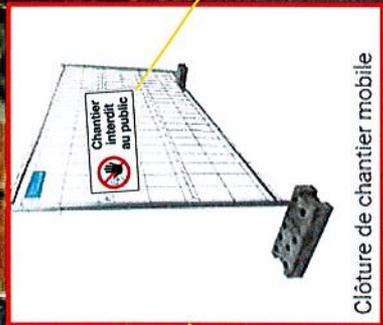
- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 19 décembre 2022
Le maire,





Chantier interdit au public



Clôture de chantier mobile

Interdiction de passer avec des véhicules par la rue de la cave

La clôture du chantier sera dans l'alignement du mur du passage

Clôture de chantier opaque

Plan d'autorisation du chantier
Mr BETHENCOURT, 18 rue de l'Horizon

Jacques GLENEAUD le 08/12/2022